

## CONSEIL MUNICIPAL DE FRENEUSE

### COMPTE RENDU

SEANCE DU JEUDI 31 MAI 2018 A 20H30

**Etaient présents** : MM. JOUY Didier, WINIESKI Patrick, RAMIREZ Florence, DEFLINE Guy, FRANCHI Anne, PRUVOT Yves, PELLETIER Jean-Michel, BUSATA Annie, CRESTE Anne-Marie, MESSAR Nordine, MBAYE Seydina, ANTONA Létitia, MANGEL Corinne, BAUDRY Estelle, RADET Vincent.

**Absents ayant donné pouvoir** : MM. VADIMON Maryse a donné pouvoir à M. JOUY Didier.

**Absents n'ayant pas donné pouvoir** : MM. CORNIERE René, GAUTHEROT Jocelyne, FOUCHER Laurence, CLAUSNER Rémi, DJEBRI Ali, EONDA Jean, RIET Christine, HAMICHE Joëlle, LAMBOTTE Virginie.

Madame Anne-Marie CRESTE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance précédente.

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1-PROCEDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FRENEUSE : OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 et suivants, son article L. 600-9 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2016 ;

**Vu** le jugement n° 1700534 du Tribunal Administratif de Versailles rendu le 3 avril 2018 ;

**Considérant** le recours en date du 25 janvier 2017 de l'Association de Sauvegarde et de Protection du Patrimoine de Bennecourt et de ses Environs (ASPPBE) contre ladite délibération du Conseil municipal portant approbation du plan local d'urbanisme (PLU);

**Considérant que** le Juge administratif a relevé une contradiction entre le règlement de la zone UI et son zonage graphique : « le règlement de la zone UI du PLU autorise l'installation d'estacades et de rampes de mises à l'eau alors qu'il ressort de la carte graphique du zonage

*que cette zone UI est séparée de la Seine par le chemin de halage et que les berges sont classées en zone naturelle permettant la seule implantation des installations nécessaires à VNF; que l'activité de démantèlement de vieilles péniches n'incombe à VNF contrairement à ce que soutient la commune de Freneuse; que par suite, en autorisant en zone UI, qui ne bénéficie pas d'un accès direct à la Seine, l'implantation d'estacades et rampes de mises à l'eau, lesquelles ont vocation à être installées sur les berges classées en zone N, les auteurs du PLU ont entaché celui-ci d'une contradiction entre le règlement et le zonage graphique. »*

**Considérant que** le juge considère que ce vice est susceptible de régularisation, en application de l'article L.600-9 du code de l'urbanisme, et a laissé à la commune de FRENEUSE un délai de six mois au plus à compter de la notification du jugement pour communiquer au Tribunal tous éléments justifiant de la régularisation de la délibération attaquée ;

**Considérant que** le PLU soumis à enquête publique prévoyait une possibilité de construction très limitée pour les besoins exclusifs de l'activité exercée en zone UI, en créant une enclave UI au sein de la zone N, au niveau de la Seine ;

**Considérant que**, lors de l'approbation du PLU après l'enquête publique, le conseil municipal a décidé de retenir un zonage N pour l'ensemble de la Seine et a supprimé l'enclave UI au sein de celle-ci ;

**Considérant que**, à cette occasion, il a omis de créer un sous-secteur pour permettre des constructions très limitées au droit de la zone UI, comme cela a toujours été sa volonté, ce qui a engendré l'incohérence relevée par le Tribunal administratif ;

**Considérant que** compte-tenu dudit jugement, la commune de FRENEUSE souhaite régulariser son PLU, notamment sur les aspects suivants :

- 1) Suppression des mentions relatives aux rampes de mise à l'eau et aux estacades sur la Seine, dans le règlement de la zone UI ;
- 2) Création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) en zone N, au droit de la zone UI, correspondant à l'emprise d'une rampe de mise à l'eau en bord de Seine.

**Considérant que** ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de la modification simplifiée du PLU au regard des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme,

**Considérant que** l'article L.153-47 du même code impose une délibération de l'organe délibérant définissant les objectifs poursuivis et les modalités de mise à disposition du public,

**Considérant que** le dossier va être constitué par le bureau d'études TOPOS et qu'il comprendra une notice explicative ainsi que les pièces PLU mises à jour ;

**Considérant que** ce dossier sera notifié aux personnes publiques associées conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avec une saisine complémentaire de l'autorité environnementale, en application des articles L.104- 2 et R.104-8 du même code, et

de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**Considérant que** le dossier complet, constitué de la notice explicative, des pièces modifiées et des avis des personnes publiques associées, doit être mis à disposition du public pendant un mois ;

**Considérant qu'**à l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan devant l'organe délibérant, qui en délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis par les personnes publique associées et des observations du public, par délibération motivée (article L.153-47 du code de l'urbanisme) ;

Monsieur le Maire rappelle l'affaire contentieuse en cours et la demande du tribunal administratif de régulariser l'incohérence entre le règlement de la zone UI et le zonage graphique avant de rendre son jugement.

Monsieur le Maire précise que la procédure est confiée au bureau d'études TOPOS qui a accompagné la commune dans la révision du PLU, et à l'avocat de la commune.

Monsieur le Maire dit que le STECAL est une « pastille » dans la zone N pour permettre la réalisation d'une rampe de mise à l'eau au droit de la zone UI.

Madame RAMIREZ, Adjointe aux affaires scolaires, enfance et jeunesse, dit que VNF avait autorisé les travaux.

Il est précisé que VNF a effectivement autorisé la réalisation des travaux de réalisation de rampe de mise à l'eau sur les berges de la Seine dans le cadre de son activité, mais le droit des sols doit permettre cet aménagement.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.**

(Madame MANGEL, Conseillère municipale, s'abstient).

**Décide de charger** Monsieur le Maire d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de FRENEUSE,

**Définit** les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure, à savoir :

- 1) Suppression des mentions relatives aux rampes de mise à l'eau et aux estacades sur la Seine, dans le règlement de la zone UI ;
- 2) Création d'un STECAL en zone N correspondant à l'emprise d'une rampe de mise à l'eau en bord de Seine au droit de la zone UI.

**Précise que sera notifiée,** en application de l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de FRENEUSE à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE,

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Monsieur le Président de la Région Ile de France,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur de l'Autorité Environnementale au titre de l'article L.104-2 du même code,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- Monsieur le Directeur de VNF, Direction interrégionale du bassin de la Seine, Arrondissement des Boucles de la Seine

**Précise que sera affichée** la présente délibération à la mairie de FRENEUSE pendant un mois,

**Décide de mettre à disposition du public** un dossier complet à la mairie de FRENEUSE et sur son site internet ([www.freneuse78.fr](http://www.freneuse78.fr)), avec la possibilité de formuler des observations sur un registre disponible à l'accueil de la mairie, et par courriel à l'adresse mail [mairie@freneuse78.fr](mailto:mairie@freneuse78.fr),

**Dit que sera publié** un avis dans un journal à diffusion locale et sur le site internet de la Ville au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition,

**Autorise** Monsieur le Maire à prendre toute mesure et signer tout document destiné au présent dispositif.

Monsieur le Maire rappelle que les travaux sont faits, dans la mesure où le PLU encore en vigueur le permet. Il ajoute qu'avant la réalisation de ces travaux, il existait un pont roulant, encore présent au-dessus de la rampe de mise à l'eau, et qu'il n'y a donc pas grand changement au final.

## **2- CLASSEMENT DU CHEMIN RURAL DES VENTINES EN VOIE COMMUNALE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Rural, notamment les articles L.161-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière notamment l'article L.141-3 ;

**Considérant** le chemin rural des Ventines, lequel dessert les équipements publics communaux et intercommunaux suivants : salle des fêtes, centre de loisirs, plateau omnisports, MAPA ;

**Considérant que** ce chemin rural est assimilable à de la voirie communale ;

**Considérant que** l'opération envisagée de classement du chemin des Ventines en voirie communale n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de

circulation assurées par la voie, est prononcée par le conseil municipal, sans enquête publique préalable ;

Monsieur RADET, Conseiller municipal, demande des précisions sur la différence entre une voie communale et un chemin rural.

Monsieur le Maire explique qu'une voie communale appartient au domaine public communal et est inaliénable, alors que le chemin rural fait partie du domaine privé communal et aliénable.

Monsieur le Maire dit que l'objectif est de classer ce chemin en voie communale, afin qu'il puisse être reconnu d'intérêt communautaire.

Mesdames MANGEL et RAMIREZ confirment le projet de la communauté de communes (CCPIF) d'aménager cette voie pour les piétons, en particulier les résidents de la MAPA.

Madame ANTONA, Conseillère municipale, s'inquiète de la pente pour les personnes âgées. L'ensemble des membres débat.

Monsieur le Maire dit qu'il est préférable que la CCPIF gère cette voie, dans la mesure où elle longe la ZAC.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** le classement dans la voirie communale du Chemin rural des Ventines,

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

### **3- INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN BIEN VACANT ET SANS MAITRE**

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L. 1123-1 et L.1123-4;

Vu le Code civil notamment son article 713 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'arrêté n° 2017/186 en date du 23 novembre 2017, constatant la présomption de bien vacant et sans maître concernant la parcelle cadastrée section C n° 2525 sise au lieu-dit le Village à FRENEUSE (78840), transmis au contrôle de légalité le 29 novembre 2017 et publié au recueil des actes administratifs de la commune de FRENEUSE ;

Vu la parcelle cadastrée section C n° 2525 sise au lieu-dit le Village à FRENEUSE (78840) qui satisfait aux conditions énoncées par le 3° de l'article L. 1123-1 précité, parcelle qui n'a pas de propriétaire connu et pour laquelle la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans ;

Vu le certificat du Maire de la commune de Freneuse en date du 30/05/2018 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

Considérant que dans le délai de six mois à compter de la dernière publicité faite en mairie, aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété de la parcelle cadastrée section C n°2525 ;

Considérant que la commune de Freneuse peut décider de l'incorporation de la parcelle précitée dans le domaine communal ;

Considérant l'intérêt de la commune d'incorporer ladite parcelle dans son domaine communal ;

Monsieur le Maire rappelle l'emplacement de cette parcelle.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide l'incorporation dans le domaine communal du bien présumé vacant et sans maître désigné  
- parcelle cadastrée section C n° 2525

ci-après :

Autorise Monsieur le Maire à prendre tous les actes en ce sens.

Monsieur le Maire informe les membres que la maison rue des Coutumes, pour laquelle une procédure d'incorporation dans le domaine privé communal a été engagée, a finalement des propriétaires connus. Un généalogiste a retrouvé des héritiers. Le bien doit donc leur être restitué.

#### **4- DETERMINATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LE FONCIER NON BATI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu l'état n° 1259 MI portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis de la commission des finances, marchés publics et subventions en date du 29 mars 2018 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires en séance du Conseil municipal du 22 mars 2018 ;

Vu la délibération n° 2018/021 du 13 avril 2018 portant détermination des taux d'imposition 2018 ;

Considérant que le contrôle de légalité effectué sur l'état 1259 a retenu que les règles de lien ne sont pas respectées entre le taux de taxe d'habitation et le taux de taxe foncière non bâtie, évolution de + 1, 42 % pour le taux de taxe d'habitation et + 1, 50 % pour le taux de taxe sur foncier non bâti ;

Considérant qu'il convient de revoter le taux de taxe sur le foncier non bâti ;

Considérant que , pour respecter la règle de lien entre les taux de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier non bâti, le taux de taxe sur le foncier bâti devrait être de 42, 55, diminuant le produit atténué de 8 euros ;

La directrice générale des services explique les modalités d'évolution des taux de contributions directes et les raisons de la modification du taux de la taxe sur le foncier non bâti sollicitée par la préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de modifier et arrêter le taux de taxe sur le foncier non bâti porté à l'état 1259 MI à 42, 55 %.

Précise que les taux de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti restent inchangés.

## **5- TARIFS APPLICABLES AU CENTRE D'ACCUEIL DE LOISIRS POUR L'ANNEE 2018/2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération n° 2017/ 044 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 fixant les tarifs du centre d'accueil de loisirs pour l'année 2017/2018 ;

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse en date du 24 mai 2018 ;

Vu la convention d'objectifs et de financement conclue entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines relative à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour la période 2018/2021 ;

Considérant le centre d'accueil de loisirs et son fonctionnement ;

Considérant les publics visés ;

Considérant que la convention précitée engage la commune à garantir une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;

Considérant les tarifs moyens pratiqués dans le Département des Yvelines ;

Considérant les tarifs actuels et la nécessité de les faire évoluer raisonnablement;

Monsieur le Maire donne la parole à Madame RAMIREZ.

Madame RAMIREZ rappelle que les tarifs avaient augmenté l'an dernier. Cette année, les membres de la commission proposent de maintenir les tarifs, dans la mesure où les charges du centre de loisirs n'ont pas augmenté ; le déficit du service est stable.

Ayant entendu l'Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, enfance et jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe les quotients familiaux comme suit

QUOTIENT A	0 à 450 €
QUOTIENT B	451 à 900 €
QUOTIENT C	901 à 1 300 €
QUOTIENT D	Plus de 1 301 €

Adopte les tarifs du centre d'accueil de loisirs comme suit :

QUOTIENTS	A	B	C	D	Extra-muros
<b>Temps d'accueil</b>					
<b>Journées de 7h à 19h (mercredis et petites vacances)</b>	9,05 €	9,25 €	9,45 €	9,65 €	15,50 €
<b>Sortie ou intervenant (petites vacances)</b>	50 % du coût réel hors transport				
<b>Été forfait semaine (sortie incluse si prévue au programme)</b>	40 €	41 €	42 €	43 €	80 €
<b>Repas</b>	Tarif scolaire				

Précise que, concernant l'été, les parents, ne souhaitant pas inscrire leurs enfants la semaine, pourront les inscrire à la journée aux tarifs sus-indiqués,

Précise que les factures seront délivrées mensuellement, à terme échu et devront être payées dans les cinq jours suivant leur réception par les familles,

Précise qu'aucune gratuité ne sera accordée et que les demandes d'aide au paiement sont à formuler auprès du C.C.A.S.

## 6- TARIFS APPLICABLES A LA GARDERIE PERISCOLAIRE POUR L'ANNEE 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération n° 2017/044 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 fixant les tarifs du centre d'accueil de loisirs pour l'année 2017/2018 ;

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse en date du 24 mai 2018 ;

Vu la convention d'objectifs et de financement conclue entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines relative à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour la période 2018/2021 ;

Considérant l'activité accueil périscolaire du centre d'accueil de loisirs ;



Considérant que la convention précitée engage la commune à garantir une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;

Considérant les tarifs moyens pratiqués dans le Département des Yvelines ;

Considérant les tarifs actuels et la nécessité de les faire évoluer raisonnablement ;

Monsieur le Maire donne la parole à Madame RAMIREZ.

Madame RAMIREZ explique que les tarifs proposés sont identiques à ceux en vigueur.

Ayant entendu l'Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, enfance et jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe les quotients familiaux comme suit

QUOTIENT A	0 à 450 €
QUOTIENT B	451 à 900 €
QUOTIENT C	901 à 1 300 €
QUOTIENT D	Plus de 1 301 €

Adopte les tarifs de l'activité périscolaire comme suit :

QUOTIENTS	A	B	C	D	Extra-muros
<b>Temps d'accueil</b>					
<b>Matin (entre 7h et 8h30)</b>	<b>3, 15 €</b>	<b>3,35 €</b>	<b>3, 55 €</b>	<b>3, 75 €</b>	<b>4, 40 €</b>
<b>Soir (entre 16h30 et 19h)</b>	<b>4, 15 €</b>	<b>4, 45 €</b>	<b>4, 65 €</b>	<b>4, 85 €</b>	<b>5, 70 €</b>
<b>Forfait journée</b>	<b>6, 95 €</b>	<b>7, 15 €</b>	<b>7, 35 €</b>	<b>7, 55 €</b>	<b>8, 30 €</b>
<b>Forfait hebdomadaire</b>	<b>26, 50 €</b>	<b>27, 10 €</b>	<b>27, 70 €</b>	<b>28, 35 €</b>	<b>29, 40 €</b>

Précise que les factures seront délivrées mensuellement, à terme échu et devront être payées dans les cinq jours suivant leur réception par les familles,

Précise qu'aucune gratuité ne sera accordée et que les demandes d'aide au paiement sont à formuler auprès du C.C.A.S.

## **7- TARIFS APPLICABLES A L'ACCUEIL OUVERT DES ADOLESCENTS POUR L'ANNEE 2018/2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération n° 2017/043 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 fixant les tarifs du centre d'accueil ouvert des adolescents pour l'année 2017/2018 ;

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse en date du 24 mai 2018 ;

Considérant le centre d'accueil ouvert des adolescents (11/17ans);

Considérant les tarifs actuels et la volonté de les maintenir ;

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame RAMIREZ.

Madame RAMIREZ rappelle que ce sont des tarifs annuels. Elle précise qu'il n'est pas proposé d'augmentation cette année.

Elle ajoute que certaines familles ont émis le souhait d'avoir un tarif semestriel pour des inscriptions de janvier à juin.

Après avoir entendu le rapport de l'Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, enfance et jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe les quotients familiaux comme suit

QUOTIENT A	0 à 450 €
QUOTIENT B	451 à 900 €
QUOTIENT C	901 à 1 300 €
QUOTIENT D	Plus de 1 301 €

Adopte les tarifs de l'activité accueil ouvert des adolescents comme suit :

QUOTIENTS	A	B	C	D	Extra-muros
Temps d'accueil					
Accueil ouvert Tarif annuel	30 €	40 €	50 €	60 €	90 €
Accueil ouvert Tarif semestriel	15 €	20 €	25 €	30 €	45 €
Sortie	50 % du coût réel hors transport				
Repas	Tarif scolaire				

Précise que cet accueil libre est ouvert en dehors des périodes de vacances scolaires les vendredis de 20h à 23h.

## QUESTIONS DIVERSES

~ Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de l'évolution de l'affaire contentieuse qui oppose la Commune à M. SCHULTZ.

Il rappelle que ce dernier a non seulement construit sans autorisation sur son terrain, mais aussi sur un terrain appartenant à la commune. L'affaire est en cours depuis 2012.

En 1<sup>ère</sup> instance, le tribunal a condamné M. SCHULTZ à une amende et remise en état des lieux avec astreinte journalière.

Ce dernier a fait appel. Monsieur le Maire a alors choisi de faire représenter la commune par un avocat (décision 2018-002).

L'ensemble des élus débat.

~ Madame BUSATA, Conseillère municipale, dit que dimanche dernier, les gens du voyage ont cherché à s'installer en bord de Seine.

Monsieur le Maire raconte en détail l'après-midi passé avec les gens du voyage.

Après avoir bloqué la rue de l'Eau, les gens du voyage ont finalement décidé de ne pas s'installer, compte tenu de l'absence d'eau potable (compteur alimentant le club house a été mis hors service) et des problèmes d'accès au site.

Monsieur le Maire s'interroge sur l'intérêt de remettre l'eau potable aux bords de Seine. Il pense que ce n'est pas raisonnable, car les gens du voyage ont cherché à accéder au club house pour trouver de l'eau.

Monsieur DEFLINE, Adjoint délégué aux travaux, équipement, urbanisme, environnement et sécurité, précise que les obstacles tels que les plots en béton ont aussi permis à ce que les gens du voyage ne s'installent pas.

Monsieur le Maire demande aux élus de réfléchir à la question de remettre l'eau ou pas.

~ Monsieur le Maire fait part des prochaines dates à retenir :

- Samedi 2 juin 10h à 17h : journée de la famille organisée par la CCPIF à la MAPA (stands de la CAF, MSA, centre de loisirs, médiathèque), et inauguration des jardins familiaux. Des ateliers seront proposés aux familles avec notamment une conférence sur la parentalité et les enfants pourront profiter de structures gonflables. Une autre journée sera organisée à Bréval en septembre prochain.
- Lundi 18 juin : cérémonie de l'appel du 18 juin à la médiathèque à 19h
- Vendredi 22 et samedi 23 juin : fête de la musique et de l'enfance. Monsieur RADET dit qu'il peut être disponible.
- Jeudi 28 juin à 20h30 : séance du Conseil municipal

~ Madame ANTONA signale que l'association des Bouts d'Choux a loué la salle des fêtes le week-end dernier et que les tables et les chaises étaient très sales. Les membres de l'association ont dû nettoyer tout le mobilier avant de pouvoir l'utiliser.

Il est pris note de la remarque.

~ Madame ANTONA dit que des habitants de la rue des Clédevilles sont amenés à passer la débroussailleuse, vers les arbustes où il y a le parking, car ce n'est pas fait.

Il est répondu que l'information sera donnée aux services techniques, mais qu'il est possible que le terrain en question n'appartienne pas à la commune.

Le lendemain de la séance, Madame ANTONA a précisé par mail que les services communaux avaient nettoyé ce qu'il restait à faire dans la rue des Clédevilles.

Les riverains font a priori le nettoyage quand cela n'est pas fait et que les herbes très hautes empêchent de voir si un animal surgit des herbes. L'herbe coupée laisse apparaître les détritrus qu'il faudrait enlever.

~ Madame ANTONA revient sur le problème de stationnement des véhicules sur les trottoirs. Elle dit que rue Charles de Gaulle, rue des Balloches, à proximité du centre de tri, il devient impossible d'être piéton, notamment avec une poussette, sans être obligé de descendre du trottoir. Ce sont toujours les mêmes voitures qui ne respectent pas le code de la route. L'ensemble des élus débat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Le Maire,  
Didier JOUY